



Arrêté fédéral

Projet

portant approbation de la convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,

vu le message du Conseil fédéral du 22 août 2018²,

arrête:

Art. 1

¹ La Convention multilatérale du 24 novembre 2016 pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (convention)³ est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

³ Lors de la ratification, il formule des réserves et fait des notifications en se fondant sur les art. 28, par. 6, et 29, par. 3, de la convention. Les réserves et notifications sont mentionnées en annexe.

Art. 2

Le Conseil fédéral est autorisé, après consultation des Commissions parlementaires de l'économie et des redevances, à notifier que des conventions contre les doubles impositions conclues par la Suisse sont couvertes par la convention au sens de l'art. 2, par. 1, let. a, ch. ii, de la convention.

¹ RS **101**

² FF **2018** 5443

³ RS ...; FF **2018** 5499

Art. 3

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

Annexe
(art. 1, al. 3)

Réserves et notifications de la Confédération suisse

Art. 2 Interprétation des termes

Notifications - Conventions fiscales couvertes par la convention

En vertu de l'art. 2, par. 1, let. a, ch. ii, de la convention, la Confédération suisse souhaite que les conventions suivantes soient couvertes par la convention:

N°	Titre	Autre Juridic- tion contrac- tante	Original/Instru- ment(s) subsé- quent(s)	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
1	Convention entre la Confédération suisse et la République d'Afrique du Sud en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu	Afrique du Sud	Original	08.05.2007	27.01.2009
2	Convention entre la Confédération suisse et la République argentine en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Argentine	Original	20.03.2014	27.11.2015
3	Abkommen zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und der Republik Österreich zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiete der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen (Texte original) <i>Convention entre la Confédération suisse et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune</i> (Traduction)	Autriche	Original	30.01.1974	04.12.1974
			Instrument subséquent (a)	18.01.1994	01.05.1995
			Instrument subséquent (b)	20.07.2000	13.09.2001
			Instrument subséquent (c)	21.03.2006	02.02.2007
			Instrument subséquent (d) (y compris l'échange de notes du 03.09.2009)	03.09.2009	01.03.2011
			Instrument subséquent (e)	04.06.2012	14.11.2012
4	Convention entre la Confédération suisse et la République du Chili en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Chili	Original	02.04.2008	05.05.2010

N°	Titre	Autre Juridiction contractante	Original/Instrument(s) subséquent(s)	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
5	Abkommen zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und Island zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen (Texte original) <i>Convention entre la Confédération suisse et l'Islande en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune</i> (Traduction)	Islande	Original	10.07.2014	06.11.2015
6	Convenzione tra la Confederazione Svizzera e la Repubblica Italiana per evitare le doppie imposizioni e per regolare talune altre questioni in materia di imposte sul reddito e sul patrimonio (Texte original) <i>Convention entre la Confédération suisse et la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune</i> (Traduction)	Italie	Original	09.03.1976	27.03.1979
			Instrument subséquent (a)	28.04.1978	27.03.1979
			Instrument subséquent (b)	23.02.2015	13.07.2016
7	Abkommen zwischen dem Schweizerischen Bundesrat und der Regierung der Republik Litauen zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen (Texte original) <i>Convention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Lituanie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune</i> (Traduction)	Lituanie	Original	27.05.2002	18.12.2002
8	Convention entre la Confédération suisse et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Luxembourg	Original	21.01.1993	19.02.1994
			Instrument subséquent (a)	25.08.2009	19.11.2010
			Instrument subséquent (b)	11.07.2012	11.07.2013
9	Convention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement des États-Unis du Mexique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu	Mexique	Original	03.08.1993	08.09.1994
			Instrument subséquent (a)	18.09.2009	23.12.2010

N°	Titre	Autre Juridiction contractante	Original/Instrument(s) subséquent(s)	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
10	Convention entre la Suisse et le Portugal en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune	Portugal	Original	26.09.1974	17.12.1975
			Instrument subséquent (a)	25.06.2012	21.10.2013
11	Abkommen zwischen dem Schweizerischen Bundesrat und der Regierung der Tschechischen Republik zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiet der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen (Texte original) <i>Convention entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République tchèque en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune</i> (Traduction)	Tchéquie	Original	04.12.1995	23.10.1996
			Instrument subséquent (a)	11.09.2012	11.10.2013
12	Convention entre la Confédération suisse et la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu	Turquie	Original	18.06.2010	08.02.2012

Art. 3 Entités transparentes

Réserve

En vertu de l'art. 3, par. 5, let. a, de la convention, la Confédération suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'art. 3 à ses conventions fiscales couvertes.

Art. 4 Entités ayant une double résidence

Réserve

En vertu de l'art. 4, par. 3, let. a, de la convention, la Confédération suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'art. 4 à ses conventions fiscales couvertes.

Art. 5 Application des méthodes d'élimination de la double imposition

Réserve

En vertu de l'art. 5, par. 9, de la convention, la Confédération suisse se réserve le droit, aux fins de toutes ses conventions fiscales couvertes, de ne pas permettre aux autres Juridictions contractantes d'appliquer l'option C de cet article.

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l'art. 5, par. 10, de la convention, la Confédération suisse par la présente choisit d'après l'art. 5, par. 1, d'appliquer l'option A de cet article.

Notification relative aux dispositions pertinentes des conventions fiscales couvertes

En vertu de l'art. 5, par. 10, de la convention, la Confédération suisse considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'art. 5, par. 3. Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1	Afrique du Sud	Art. 22, par. 2, let. a
2	Argentine	Art. 22, par. 2
3	Autriche	Art. 23, par. 1
4	Chili	Art. 22, par. 2, let. a
5	Islande	Art. 23, par. 2, let. a
6	Italie	Art. 24, par. 3
7	Lituanie	Art. 23, par. 2, let. a
8	Luxembourg	Art. 23, par. 2, let. a
9	Mexique	Art. 21, par. 2, let. a
10	Portugal	Art. 23, par. 3 (selon la modification par l'art. XIII du (a))
11	Tchéquie	Art. 23, par. 2, let. a (selon la modification par l'art. VIII, par. 2 du (a))
12	Turquie	Art. 22, par. 1, let. a

Art. 6 Objet d'une convention fiscale couverte

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l'art. 6, par. 6, de la convention, la Confédération suisse par la présente choisit d'appliquer l'art. 6, par. 3.

Notification relative aux conventions fiscales couvertes ne contenant pas le texte du préambule

En vertu de l'art. 6, par. 6, de la convention, la Confédération suisse considère que les conventions suivantes ne contiennent pas au texte de leur préambule une mention

relative à la promotion des relations économiques et à l'amélioration de la coopération en matière fiscale.

Numéro de la convention couverte	Autre Juridiction contractante
1	Afrique du Sud
2	Argentine
3	Autriche
4	Chili
5	Islande
7	Lituanie
8	Luxembourg
9	Mexique
10	Portugal
11	Tchéquie
12	Turquie

Art. 7 Prévention de l'utilisation abusive des conventions

Notification relative aux dispositions pertinentes des conventions fiscales couvertes

En vertu de l'art. 7, par. 17, let. a, de la convention, la Confédération suisse considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'art. 7, par. 2, et ne sont pas visées par une réserve prévue à l'art. 7, par. 15, let. b. Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
4	Chili	Protocole, ch. 5
5	Islande	Protocole, ch. 4
6	Italie	Art. 23
9	Mexique	Protocole, ch. 6, al. 1 (selon la modification par l'art. X du (a))
10	Portugal	Art. 27, par. 3 (selon la modification par l'art. XVI du (a))
11	Tchéquie	Protocole, ch. 8 (selon la modification par l'art. XI du (a))

Art. 8 Transactions relatives au transfert de dividendes

Réserve

En vertu de l'art. 8, par. 3, let. a, de la convention, la Confédération suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'art. 8 à ses conventions fiscales couvertes.

Art. 9 Gains en capital tirés de l'aliénation d'actions, de droits ou de participations dans des entités tirant leur valeur principalement de biens immobiliers

Réserve

En vertu de l'art. 9, par. 6, let. a, de la convention, la Confédération suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'art. 9, par. 1, à ses conventions fiscales couvertes.

Art. 10 Règle anti-abus visant les établissements stables situés dans des juridictions tierces

Réserve

En vertu de l'art. 10, par. 5, let. a, de la convention, la Confédération suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'art. 10 à ses conventions fiscales couvertes.

Art. 11 Application des conventions fiscales pour limiter le droit d'une Partie d'imposer ses propres résidents

Réserve

En vertu de l'art. 11, par. 3, let. a, de la convention, la Confédération suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'art. 11 à ses conventions fiscales couvertes.

Art. 12 Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par des accords de commissionnaire et autres stratégies similaires

Réserve

En vertu de l'art. 12, par. 4, de la convention, la Confédération suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'art. 12 à ses conventions fiscales couvertes.

Art. 13 Mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable par le recours aux exceptions dont bénéficient certaines activités spécifiques

Réserve

En vertu de l'art. 13, par. 6, let. a, de la convention, la Confédération suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'art. 13 à ses conventions fiscales couvertes.

Art. 14 Fractionnement de contrats

Réserve

En vertu de l'art. 14, par. 3, let. a, de la convention, la Confédération suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'art. 14 à ses conventions fiscales couvertes.

Art. 15 Définition d'une personne étroitement liée à une entreprise

Réserve

En vertu de l'art. 15, par. 2, de la convention, la Confédération suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'intégralité de l'art. 15 aux conventions fiscales couvertes auxquelles s'appliquent les réserves qu'elle a formulées et qui sont prévues aux art. 12, par. 4, 13, par. 6, let. a ou c, et 14, par. 3, let. a.

Art. 16 Procédure amiable

Réserves

En vertu de l'art. 16, par. 5, let. c, de la convention, la Confédération suisse se réserve le droit de ne pas appliquer la deuxième phrase de l'art. 16, par. 2, à ses conventions fiscales couvertes, puisqu'aux fins de toutes ses conventions fiscales couvertes la Confédération suisse a l'intention de satisfaire à la norme minimale relative à l'amélioration du règlement des différends définie dans le cadre du Projet BEPS de l'OCDE et du G20 en acceptant, lors des négociations de ses conventions bilatérales, une disposition prévoyant que:

- A) les Juridictions contractantes ne procèdent à aucun ajustement des bénéfices qui sont attribuables à un établissement stable d'une entreprise de l'une des Juridictions contractantes au-delà d'un délai convenu par les deux Juridictions contractantes, qui commence à compter de la fin de la période imposable au cours de laquelle les bénéfices auraient dû être attribués à l'établissement stable (la présente disposition ne s'applique pas en cas de fraude, négligence grave ou manquement délibéré), et
- B) les Juridictions contractantes s'abstiennent d'inclure dans les bénéfices d'une entreprise, et d'imposer en conséquence, des bénéfices qui aurait dû être réalisés par cette entreprise, mais qui ne l'ont pas été en raison des con-

ditions mentionnées dans une disposition de la convention fiscale couverte relative aux entreprises associées, au-delà d'un délai convenu par les deux Juridictions contractantes, qui commence à compter de la fin de la période imposable au cours de laquelle ces bénéfices auraient dû être réalisés par l'entreprise (la présente disposition ne s'applique pas en cas de fraude, négligence grave ou manquement délibéré).

Notification relative aux dispositions pertinentes des conventions fiscales couvertes

En vertu de l'art. 16, par. 6, let. a, de la convention, la Confédération suisse considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'art. 16, par. 4, let. a, ch. i. Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1	Afrique du Sud	Art. 24, par. 1, première phrase
2	Argentine	Art. 24, par. 1, première phrase
3	Autriche	Art. 25, par. 1
4	Chili	Art. 24, par. 1, première phrase
5	Islande	Art. 25, par. 1, première phrase
6	Italie	Art. 26, par. 1, première phrase
7	Lituanie	Art. 25, par. 1, première phrase
8	Luxembourg	Art. 25, par. 1, première phrase
9	Mexique	Art. 23, par. 1, première phrase
10	Portugal	Art. 25, par. 1, première phrase
11	Tchéquie	Art. 25, par. 1, première phrase
12	Turquie	Art. 24, par. 1

En vertu de l'art. 16, par. 6, let. b, ch. i, de la convention, la Confédération suisse considère que les conventions suivantes contiennent une disposition qui prévoit que le cas mentionné à l'art. 16, par. 1, première phrase, doit être soumis dans un délai spécifique, inférieur à trois ans, à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale couverte. Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
9	Mexique	Art. 23, par. 1, deuxième phrase
10	Portugal	Art. 25, par. 1, deuxième phrase

En vertu de l'art. 16, par. 6, let. b, ch. ii, de la convention, la Confédération suisse considère que les conventions suivantes contiennent une disposition qui prévoit que le cas mentionné à l'art. 16, par. 1, première phrase, doit être soumis dans un délai spécifique, d'au moins trois ans, à compter de la première notification de la mesure qui a entraîné une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale couverte. Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1	Afrique du Sud	Art. 24, par. 1, deuxième phrase
2	Argentine	Art. 24, par. 1, deuxième phrase
4	Chili	Art. 24, par. 1, deuxième phrase
5	Islande	Art. 25, par. 1, deuxième phrase
6	Italie	Art. 26, par. 1, deuxième phrase
7	Lituanie	Art. 25, par. 1, deuxième phrase
8	Luxembourg	Art. 25, par. 1, deuxième phrase
11	Tchéquie	Art. 25, par. 1, deuxième phrase

Notification de conventions fiscales couvertes ne contenant pas de dispositions existantes

En vertu de l'art. 16, par. 6, let. d, ch. ii, de la convention, la Confédération suisse considère que les conventions suivantes ne contiennent pas une disposition décrite à l'art. 16, par. 4, let. c, ch. ii.

Numéro de la convention couverte	Autre Juridiction contractante
4	Chili
9	Mexique

Art. 17 Ajustements corrélatifs

Notification relative aux dispositions pertinentes des conventions fiscales couvertes

En vertu de l'art. 17, par. 4, de la convention, la Confédération suisse considère que les conventions suivantes contiennent une disposition décrite à l'art. 17, par. 2. Les

numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1	Afrique du Sud	Art. 9, par. 2
2	Argentine	Art. 9, par. 2
4	Chili	Art. 9, par. 2
5	Islande	Art. 9, par. 2
7	Lituanie	Art. 9, par. 2
8	Luxembourg	Art. 9, par. 2
9	Mexique	Art. 9, par. 2
10	Portugal	Art. 9, par. 2 (selon la modification par l'art. V du (a))
11	Tchéquie	Art. 9, par. 2
12	Turquie	Art. 9, par. 2

Art. 18 Choix d'appliquer la partie VI

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l'art. 18 de la convention, la Confédération suisse par la présente choisit d'appliquer la partie VI.

Art. 19 Arbitrage obligatoire et contraignant

Réserve

En vertu de l'art. 19, par. 11, de la convention et aux fins de l'application de l'art. 19 à ses conventions fiscales couvertes, la Confédération suisse se réserve le droit de remplacer le délai de deux ans mentionné à l'art. 19, par. 1, let. b, par un délai de trois ans.

Art. 24 Accord sur une solution différente

Notification relative aux choix prévus

En vertu de l'art. 24, par. 1, de la convention, la Confédération suisse par la présente choisit d'appliquer l'art. 24, par. 2.

Réserve

En vertu de l'art. 24, par. 3, de la convention, la Confédération suisse se réserve le droit de n'appliquer l'art. 24, par. 2, qu'à l'égard de ses conventions fiscales couvertes pour lesquelles l'art. 23, par. 2, s'applique.

Art. 26 Compatibilité

Réserve

En vertu de l'art. 26, par. 4, de la convention, la Confédération suisse se réserve le droit de ne pas appliquer la partie VI de la convention aux conventions fiscales couvertes qui prévoient déjà une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignante pour le règlement des questions non résolues soulevées par un cas examiné en procédure amiable. Les numéros de l'article et du paragraphe des dispositions pertinentes sont indiqués ci-dessous.

Numéro de la convention couverte	Autre Juridiction contractante	Disposition
1	Afrique du Sud	Art. 24, par. 5
3	Autriche	Art. 25, par. 5 (selon la modification par l'art. I du (d))
5	Islande	Art. 25, par. 5 et 6
8	Luxembourg	Art. 25, par. 5 (selon la modification par l'art. 2, par. 2 du (a))

Art. 28 Réserves

Réserves

En vertu de l'art. 28, par. 2, de la convention, la Confédération suisse se réserve le droit d'exclure les cas suivants du champ d'application de la partie VI de la convention:

1. La Confédération suisse se réserve le droit d'exclure du champ d'application de la partie VI les cas qui concernent des périodes imposables qui ont commencé au moment où la convention a pris effet à l'égard de la convention fiscale couverte applicable au cas d'espèce ou avant ce moment, ou qui concernent des états de fait fondant l'impôt qui se sont produits à ce moment ou avant, dans la mesure où les autorités compétentes de toutes les Juridictions contractantes concernées par le cas d'espèce ne conviennent pas d'appliquer la partie VI au cas d'espèce.
2. La Confédération suisse se réserve le droit d'exclure du champ d'application de la partie VI les cas qui concernent des actifs incorporels difficiles à valoir, dans la mesure où l'ajustement initial:

- i) est effectué au cours d'une période imposable qui n'est pas encore prescrite, mais concerne des revenus de périodes imposables prescrites, ou
- ii) est effectué conformément au droit national, lequel prévoit des délais de prescription plus longs pour les actifs incorporels difficiles à valoriser que les délais de prescription usuels applicables à la correction d'une taxation.

Art. 35 Prise d'effet

Réserve

En vertu de l'art. 35, par. 7, let. a, de la convention, la Confédération suisse se réserve le droit de remplacer:

- i) les références à « la dernière des dates à laquelle la présente convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes d'une convention fiscale couverte » figurant à l'art. 35, par. 1 et 4, et
- ii) les références à « la date de communication par le Dépositaire de la notification de l'ajout à la liste des conventions » figurant à l'art. 35, par. 5;

par «30 jours après la date de réception par le Dépositaire de la dernière des notifications par chacune des Juridictions contractantes qui ont émis la réserve prévue à l'art. 35, par. 7, indiquant l'accomplissement des procédures internes relatives à la prise d'effet des dispositions de la présente convention aux fins de la convention fiscale couverte concernée»;

- iii) les références à «à la date de communication par le Dépositaire de la notification du retrait ou du remplacement de la réserve» figurant à l'art. 28, par. 9, let. a, et
- iv) la référence à «à la dernière des dates à laquelle la présente convention entre en vigueur pour ces Juridictions contractantes» figurant à l'art. 28, par. 9, let. b;

par «30 jours après la date de réception par le Dépositaire de la dernière des notifications de chacune des Juridictions contractantes qui ont émis la réserve prévue à l'art. 35, par. 7, indiquant l'accomplissement des procédures internes relatives à la prise d'effet du retrait ou du remplacement de la réserve aux fins de la convention fiscale couverte concernée»;

- v) les références à «à la date de communication par le Dépositaire de la notification complémentaire» figurant à l'art. 29, par. 6, let. a, et
- vi) la référence à «à la dernière des dates à laquelle la présente convention entre en vigueur pour ces Juridictions contractantes» figurant à l'art. 29, par. 6, let. b;

par «30 jours après la date de réception par le Dépositaire de la dernière des notifications de chacune des Juridictions contractantes qui ont émis la réserve prévue à

l'art. 35, par. 7, indiquant l'accomplissement des procédures internes relatives à la prise d'effet de la notification complémentaire aux fins de la convention fiscale couverte concernée»;

- vii) les références à «la dernière des dates à laquelle la présente convention entre en vigueur pour chacune des Juridictions contractantes ayant conclu une convention fiscale couverte» figurant à l'art. 36, par. 1 et 2 (Prise d'effet de la partie VI);

par «30 jours après la date de réception par le Dépositaire de la dernière des notifications de chacune des Juridictions contractantes qui ont émis la réserve prévue à l'art. 35, par. 7, indiquant l'accomplissement des procédures internes relatives à la prise d'effet des dispositions de la présente convention aux fins la convention fiscale couverte concernée», et

- viii) la référence à «la date de communication par le Dépositaire de la notification de l'ajout à la liste des conventions» figurant à l'art. 36, par. 3 (Prise d'effet de la partie VI);
- ix) les références à «la date de communication par le Dépositaire de la notification du retrait de la réserve» «la date de communication par le Dépositaire de la notification du remplacement de la réserve» et «la date de communication par le Dépositaire de la notification du retrait de l'objection à la réserve», respectivement, figurant à l'art. 36, par. 4 (Prise d'effet de la partie VI), et
- x) la référence à «la date de communication par le Dépositaire de la notification complémentaire» figurant à l'art. 36, par. 5 (Prise d'effet de la partie VI);

par «30 jours après la date de réception par le Dépositaire de la dernière des notifications de chacune des Juridictions contractantes qui ont émis la réserve prévue à l'art. 35, par. 7, indiquant l'accomplissement des procédures internes relatives à la prise d'effet de la partie VI (Arbitrage) aux fins la convention fiscale couverte concernée».

